

CB-JM-PR-elt



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2005-AG/2-387
du 3 octobre 2005.**

modifiant les articles 19 à 27 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-328 du 30 octobre 2003, autorisant la société BP PP France SAS, à exploiter des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polypropylène (capacité de production de 265 000 tonnes/an) sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 ;

Vu la demande présentée par société BP PP France SAS le 8 janvier 2003 complété le 7 août 2003 en vue du changement d'exploitant des installations de production de propylène sur le site de Sarralbe à son profit ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-328 du 30 octobre 2003 ;

Vu l'étude des dangers relative aux sphères de stockage de propylène d'octobre 2004 ;

Vu l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 août 2005 ;

Considérant la nécessité de compléter l'étude des dangers précitée pour apporter les éléments nécessaires à la maîtrise des risques générés par l'établissement ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les préconisations des études précitées pour la maîtrise des risques générés par les silos de stockage de l'établissement et leurs équipements annexes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1

La Société BP PP France SAS, dont le siège social est situé 10 avenue de l'entreprise parc St Christophe Bat Newton 1 95866 CERGY PONTOISE CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polypropylène.

La capacité de production sera de 265 000 tonnes/an de polypropylène.

Article 2

Les articles 19 à 27 de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-328 du 30 octobre 2003 sont modifiés ainsi qu'il suit.

« Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquéfiés exploités dans l'établissement.

ARTICLE 19

19.1) Prévention des surpressions

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances (hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien) de deux soupapes au moins montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n - 1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que, en toutes circonstances, la pression à l'intérieur du réservoir n'excède pas de plus de 10% la pression maximale en service.

Les réservoirs de volume inférieur ou égal à 50 m³ pourront être équipés d'une seule soupape seulement à condition :

- de pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que, en toutes circonstances, la pression à l'intérieur du réservoir n'excède pas de plus de 10% la pression maximale en service,
 - d'avoir une pression de levée au plus égale à la pression de service,
 - que dans les cas où la soupape serait hors service, le réservoir soit maintenu vide et dégazé.
- ↳ comment le sait-on ?*

Les soupapes des réservoirs de propane et de butène devront être équipées d'un dispositif d'inertage permettant l'extinction d'un feu de soupape. Ce type de dispositif est déjà présent sur les 2 sphères de propylène.

19.2) Prévention du suremplissage des réservoirs

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90% du volume du réservoir,

- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité lequel ne peut excéder 95% du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" sera détecté par deux systèmes distincts et redondants. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Les chaînes de sécurité niveau haut et niveau très haut sont testées périodiquement.

19.3) Pompes d'alimentation et de vidange

Toutes les pompes seront équipées d'un dispositif pour éviter qu'elles ne puissent caviter. La pression de refoulement des pompes de remplissage sera, dans toute la mesure du possible, inférieure à la pression de tarage des soupapes.

19.4) Sondes de pression

Une sonde de pression au moins sera mise en place sur chaque réservoir. Elle sera équipée de seuil haut permettant le déclenchement automatique du dispositif d'arrosage du réservoir et la coupure de toute alimentation.

Les alarmes seront retransmises en salle de contrôle.

L'exploitant met en œuvre périodiquement un test de la chaîne de sécurité pression haute qui assure un test depuis le capteur jusqu'à la formation du film d'eau relatif au dispositif d'arrosage.

L'exploitant remet au Préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté une étude pour améliorer la fiabilité de la sécurité positive en cas de perte de capteur de pression haute.

ARTICLE 20 - Limitation et contrôle des fuites de gaz

20.1) Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement et le nombre des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

20.2) Asservissement, commande

a) Premier niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20% de la L.I.E, les détecteurs agiront sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

b) Deuxième niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50% de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

20.3) Procédure de redémarrage

L'exploitant formalise dans une procédure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les bonnes pratiques lors du redémarrage des installations.

ARTICLE 21 - Direction du vent

Un dispositif au moins indiquera la direction du vent. Il sera visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 22 - Détection de feu

L'exploitant mettra en place un système de détection de feu couvrant les zones à risques qui déclenchera :

- en salle de contrôle, une alarme et une localisation des zones de dangers,
- par asservissement, la mise en œuvre de l'installation de refroidissement des réservoirs concernés.

En outre l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté. Le débit d'arrosage est conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 23 - Limitation de la dérive d'un nuage accidentel de gaz

L'exploitant dispose d'un dispositif fixe de protection du type rideau d'eau au poste de déchargement des wagons de propylène. Le rideau d'eau est déclenché par asservissement à des détecteurs d'hydrocarbures et de feu disposés à proximité du poste de dépotage ; il doit aussi pouvoir être déclenché manuellement si besoin.

ARTICLE 24 - Mesures et contrôles des paramètres importants pour la sécurité

Les paramètres ayant une fonction de sécurité feront l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitements indépendants afin d'assurer une redondance totale. Le dépassement du seuil critique devra déclencher une alarme en salle de contrôle et pour certains déclencher des actions automatiques de protection ou de mise en sécurité.

ARTICLE 25 - Organes de manœuvres

Les organes de manœuvres importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel (tels que les vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert, les vannes d'arrosage des capacités, les vannes des rideaux d'eau et d'injection de mousse) seront implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou seront installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Est-ce vérifiable?

ARTICLE 26 - Prévention des écoulements accidentels aux postes de déchargement de GPL

D'une manière générale les bras de déchargement seront munis d'un dispositif de sectionnement automatique côté réservoir de liquéfiés et côté citerne en cas de rupture.

Les vannes de sécurité permettant le chargement ou le déchargement ne pourront s'ouvrir que lorsque quatre conditions au moins seront simultanément remplies (pour les postes qui n'en sont pas encore munis un automatisme sera mis en place à cet égard pour le 31 décembre 1997) :

- branchement de la citerne sur le réseau de terre,
- bras de chargement en position travail (fin de course du bras de chargement),
- arrêt d'urgence non poussé,
- absence de détection gaz.

Par ailleurs dans le cas du dépotage, il est nécessaire de brancher la commande du ridoir et de fixer les crochets de rail.

La présence de clapet de fond sur les citernes sera systématiquement contrôlée. La rupture du bras de chargement ou de déchargement entraînera automatiquement la fermeture des vannes de sécurité.

ARTICLE 27 - Limitation des effets thermiques

27.1) L'exploitant devra disposer sur l'ensemble de ses réservoirs fixes aériens de gaz de pétrole liquéfiés d'un débit de refroidissement de 10 litres par minute et par mètre carré de superficie des réservoirs concernés. Le bon fonctionnement des couronnes d'arrosage sera testé régulièrement. Toute la superficie des réservoirs (piquages compris) devra être effectivement soumise à ce débit d'arrosage. Ce débit devra être maintenu pendant une durée de 2 h avec les moyens propres à l'établissement. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant 4 heures doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

Les wagons de GPL en phase de déchargement seront munis de rampes d'arrosage assurant en cas de sinistre un débit de 25 l/mn par mètre linéaire.

27.2) Le déclenchement du refroidissement sera asservi aux paramètres précédemment indiqués (pression, feu) et suivant les modalités des articles correspondants. Ce dispositif devra pouvoir être également commandé manuellement à distance et de manière sélective. En cas d'épandage de gaz de pétrole liquéfiés, toutes dispositions constructives et opératoires seront employées afin de ne pas favoriser l'évaporation des gaz par l'usage de ce dispositif.

27.3) Rétention des écoulements liquides

L'exploitant mettra en place une rétention déportée de ses capacités de stockage de gaz de pétrole liquéfiés de façon à empêcher, en cas d'épandage accidentel, l'accumulation de ces produits sous les réservoirs, réduisant ainsi la possibilité et les conséquences d'impact de flamme d'un foyer étalé sur les parois des réservoirs et permettant l'accumulation des gaz liquéfiés dans des conditions qui minimiseront les risques de développement d'un sinistre.

La capacité de la rétention déportée sera au moins égale à la plus grande des valeurs calculées pour chacun des réservoirs associés suivant la formule : volume du réservoir diminué de la quantité qui peut être vaporisée par le flash adiabatique du liquide le plus froid qui peut être recueilli.

L'aire sous les réservoirs et les caniveaux de transfert à la rétention déportée présentera une pente. La réalisation de cet ensemble doit permettre un drainage efficace de la superficie concernée.

27.4) Limitation des émissions

L'exploitant mettra en place un dispositif permettant de limiter l'évaporation des gaz de pétrole liquéfiés qui s'écouleraient accidentellement.

27.5) Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations nouvelles de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de propylène situées entre le dépotage et les stockages seront munies de soupape de sécurité entre deux organes de sectionnement successifs.

Toute autre canalisation qui pourrait être isolée et soumise à des surpressions anormales devra être protégée de la même façon.

27.6) Arrêt des fuites

Afin de limiter la quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir l'exploitant a mis en place les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir,
- une vanne interne à sécurité positive ou un clapet interne à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la conception du réservoir,
- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz conformément à l'article 16-2. Ils sont manœuvrables à distance.

Un dispositif approprié d'injection permet de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite. »

Article 3 : COMPLEMENTS A APPORTER A L'ETUDE DES DANGERS

L'exploitant remettra au Préfet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les réponses aux questions et demandes suivantes :

- Fournir un synoptique de l'installation faisant l'objet de l'étude des dangers.

- La justification du potentiel de danger n'est pas assez explicite : expliciter la nécessité d'avoir deux sphères de 2000 m³.
- Risque collision : analyser le risque de collision avec un engin de chantier des canalisations de propylène concernée par l'étude des dangers.
- Analyser le risque relatif à une fuite ou une rupture de la canalisation de propylène au pied de la sphère avant la première vanne. Préciser s'il existe un clapet de fond, justifier techniquement.
- Préciser la pression de rupture de la sphère.
- Justifier la pression d'ouverture des soupapes à 17,05 bars.
- Indiquer s'il existe bien un dispositif d'inertage contre le risque de feu de soupape.
- Indiquer la situation de conformité de la zone étudiée dans l'étude des dangers par rapport à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Existe t-il un dispositif d'injection d'eau permettant de substituer de l'eau au gaz en cas de fuite ? Justifier.
- Préciser s'il existe des émulseurs adaptés et des déversoirs à mousse au niveau des installations étudiées.
- Préciser pour chaque scénario d'accident majeur la cinétique.
- Préciser pour les scénarios d'accident majeurs retenus pour les modélisations (scénarios 1 à 5 p.40/67) la probabilité, la gravité et la cinétique
- Pour chaque scénario d'accident majeur identifié (cf. tableau p. 29 et 30 de l'étude des dangers), préciser le scénario en rapport ayant fait l'objet d'une modélisation (cf. p.40).
- Parmi les scénarios d'accident majeur identifiés (cf. p. 29 et 30), proposer les scénarios qui pourraient servir à l'élaboration des POI, PPI et Maîtrise de l'Urbanisation.
- Pour les scénarios d'accidents majeurs générant une surpression, compléter le chapitre modélisation par le calcul des distances d'effets relatives à une surpression de 20 mbar, 200 mbar, 300 mbar. Reporter, l'ensemble de ces distances (avec celles relatives à 50 mbar et 140 mbar) sur un plan pour chaque scénario modélisé.
- Pour les scénarios d'accidents majeurs générant des effets thermiques, compléter le chapitre modélisation par le calcul des distances d'effets relatives à un flux thermique de 16 kW/m², 20 kW/m², 200 kW/m². Reporter l'ensemble de ces distances (avec celles relatives à 3 kW/m², 5 kW/m², 8 kW/m²) sur un plan pour chaque scénario modélisé.
- Analyser le risque de BLEVE simultanés ou successifs des sphères. Coter les scénarios associés en probabilité/gravité/cinétique. Calculer les distances d'effets relatives à ces scénarios et les reporter sur un plan.
- Evaluer l'impact des surpressions générées par les scénarios d'accidents majeurs relevés dans le cadre de cette étude sur les sphères. Préciser notamment la tenue des pieds de sphère en cas de surpression.

Article 4

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de SARRALBE, et WILLERWALD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREGUEMINES, les maires de SARRALBE et WILLERWALD, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ